

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 22902

Numéro SIREN : 449 108 760

Nom ou dénomination : BISIA

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 31051



1804474203

DATE DEPOT : 2018-03-27
NUMERO DE DEPOT : 2018R031051
N° GESTION : 2006B22902
N° SIREN : 449108760
DENOMINATION : BISIA
ADRESSE : 264 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/11/17
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :

**Rapport du Commissaire aux Apports
dans le cadre de la fusion des sociétés
BISIA et BOSE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS BISIA et BOSE

Mesdames, Messieurs les associés de la société par actions simplifiées BISIA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision à l'unanimité de votre assemblée générale en date du 17 août 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société à responsabilité BOSE par la société par actions simplifiée BISIA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce, comme l'autorise l'article L. 236-10 alinéa 3 du code de commerce lorsque l'opération de fusion comporte notamment des apports en nature.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 octobre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organisation juridique des différentes sociétés du périmètre de la fusion.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbante : SAS BISIA

La société BISIA est une société par actions simplifiée au capital de 170 300 euros divisé en 1 703 actions de 100 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé 264, rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 108 760.

La société BISIA a pour objet social l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leurs activités. La gestion de titre de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte et celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

1.2.2. Société absorbée : SARL BOSE

La société BOSE, société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé 6, route de Chambray à Vernon (Eure). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 397 962 556.

La société BOSE a pour objet social la promotion immobilière en général, la vente en l'état futur d'achèvement, l'investissement pour son compte ou celui des tiers par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous-traitance ainsi que toutes activités annexes.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, la société absorbante ne détenant aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détenant aucune action de la société absorbante.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société BOSE apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société BISIA dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2017. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société BOSE a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2016.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société,
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2017 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés BISIA et BOSE.

En rémunération de l'apport, il sera émis 1 280 actions de BISIA, de 100 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 674 294,39 euros, et le montant de l'augmentation de capital de BISIA, constituera une prime de fusion d'un montant de 546 294,39 euros.

Le traité de fusion précise qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société absorbante à :

- Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- Prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes établis au 31 décembre 2016.

1.4.2. Description des apports

La société BOSE fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société BISIA, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 décembre 2016, tel que détaillé ci-dessous :

| | |
|---|---------------------|
| - Immobilisations corporelles | 3 680,24 € |
| - Immobilisations financières | 423 064,87 € |
| - Créances diverses | 184 413,61 € |
| - Disponibilités et valeurs mobilières de placement | 101 562,65 € |
| - Comptes de régularisation | 2 441,55 € |
| | <hr/> |
| ACTIF APORTE (1) | 715 162,92 € |
| - Dettes fournisseurs | 40 692,62 € |
| - Dettes fiscales et sociales | 175,91 € |
| | <hr/> |
| PASSIF PRIS EN CHARGE (2) | 40 868,53 € |
| SOIT : ACTIF NET APORTE (1)-(2) | 674 294,39 € |
| | <hr/> <hr/> |

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de BOSE estimé au 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2017.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- échangé avec le dirigeant des sociétés concernées par l'opération de fusion-absorption,
- pris connaissance de l'attestation de maître François Jouyet, notaire à Ecos, portant sur l'estimation de la valeur vénale des locaux d'activité et de bureaux détenus par la SCI de Montigny et la SCI Rives de Seine, de la valeur vénale des terrains détenus par les sociétés MGE Normandie et Normandie Parc sur la base de laquelle la valeur d'apport a été arrêtée,

- analysé les paramètres de ces estimations au regard de données de marché recueillies par nos soins,
- analysé le plan et l'utilité des ensembles immobiliers inscrits à l'actif des SCI détenues par la société absorbée,
- pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes de la société BISIA sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016,
- pris connaissance des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés BOSE et BISIA,
- obtenu une lettre d'affirmation de la direction de BOSE et de BISIA sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Enfin, Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'ensemble immobilier apporté a été valorisé par référence à sa valeur dite réelle, déterminée sur la base de l'estimation conjointe de maître François Jouyet et de la direction des sociétés BISIA et BOSE.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité de l'ensemble immobilier apporté par l'obtention de l'attestation établie par maître François Jouyet, notaire, en date du 2 novembre 2017, confirmant la pleine détention du bien par la société apporteuse.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

La détermination de la valeur des apports sur la base des travaux d'un notaire est usuelle pour un ensemble immobilier. Elle est pertinente compte tenu de la nature du bien à valoriser.

Notre appréciation de la valeur des apports repose notamment :

- pour la valorisation par capitalisation d'un revenu prévisionnel, sur des contrôles de cohérence du montant des revenus pris en compte, du traitement de la vacance et l'analyse de l'évolution des taux de capitalisation retenus,
- pour la valorisation par comparaison directe avec des transactions, sur l'analyse de l'évolution des prix au m²,
- sur notre perception qualitative des ensembles immobiliers à l'examen de la description des ensembles immobilisés détenus par les SCI dont les titres sont inscrits à l'actif de BOSE qui a été partagée avec les dires du notaire maître François Jouyet.

La valorisation des ensembles immobiliers concernés repose sur des données provenant de transactions observables sur un marché actif, qu'il s'agisse des taux de capitalisation ou des prix au m².

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons procédé à un examen des comptes clos au 31/12/2016 ainsi que des situations intermédiaires établies au 31/08/2017 des sociétés BISIA et BOSE.

Nous n'avons pas procédé à un examen limitée de ces états financiers dans le sens défini par les normes professionnelles applicables en France aux motifs que les comptes de la société BISIA ont été certifiés sans réserve par son commissaire aux comptes depuis plusieurs exercices, que la revue analytique des comptes ne faisait pas apparaître d'évènement particulier justifiant des diligences spécifiques, que l'essentiel de la valorisation des titres de la société absorbée devait s'apprécier au regard de la valeur vénale des actifs immobiliers détenus par les SCI dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan de BOSE.

3.2. Éléments essentiels avant une incidence sur la valeur

Nous avons plus particulièrement mené des diligences visant à apprécier la valeur économique des fonds propres des SCI de Montigny et Rives de Seine en recalculant une valeur vénale des actifs immobiliers au regard à la fois des valeurs au m² et au taux de rendement applicable aux loyers quittancés. Ces hypothèses de calcul ont été retenues après consultation de bases de données recensant les « valeurs vénales au 1^{er} janvier 2017 » ventilées par zone géographique (nous avons retenu la zone de Vernon) et par type d'activité (nous avons appliqué les données collectées à l'affectation déclarée des actifs concernés, à savoir en « bureaux » et en « entrepôts »).

Nous avons ensuite rapproché ces valeurs vénales calculées avec l'attestation de maître François Jouyet du 2 novembre 2017.

4. CONCLUSIONS

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 674 294,39 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Rouen, le 17 novembre 2017

ACTHEOS Basse Seine Expertise Comptable

Mathieu AMICE
Associé





1804474202

DATE DEPOT : 2018-03-27
NUMERO DE DEPOT : 2018R031051
N° GESTION : 2006B22902
N° SIREN : 449108760
DENOMINATION : BISIA
ADRESSE : . 264 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/10/16
TYPE D'ACTE : TRAITE
NATURE D'ACTE :

BISIA

Société Par actions simplifiée au capital de 170 300 Euros

Siège social : 264 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

RCS PARIS 449 108 760

**TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE BOSE SARL ET LA SOCIETE
BISIA**



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **BISIA** société par actions simplifiée au capital de 170 300 euros dont le siège social est situé 264 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (8^{ème}), immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de PARIS sous le numéro 449 108 760, représentée par Monsieur Jacques BUNEL, son représentant légal actuellement en fonction, agissant en qualité de président, habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

La société absorbante,

ET

La société **BOSE SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 6 route de Chambray à VERNON (Eure), immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce d'Evreux sous le numéro 397 962 556, représentée par Monsieur Jacques BUNEL, agissant en qualité de gérant, habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

La société absorbée,

PREALABLEMENT A L'OPERATION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ON EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I-SOCIETE BISIA

La société BISIA a pour objet social l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leurs activités. La gestion de titre et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte et celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion. La gestion de son

propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Elle a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 170 300 euros, divisé en 1 703 actions de 100 euros chacune.

II-SOCIETE BOSE SARL

La société BOSE SARL a pour objet social la promotion immobilière en général, la vente en état de futur d'achèvement, l'investissement pour son compte ou celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous traitance, toutes activités annexes ou accessoires.

Elle a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune.

III-LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, la société absorbante ne détenant aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détenant aucune action de la société absorbante.

Les deux sociétés ont pour dirigeant Monsieur Jacques BUNEL.

IV-COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-10 II du code de commerce, sur renvoi de l'article L236-2 alinéa 4 du code de commerce, les associés de la société absorbante et de la société absorbée ont respectivement pris en date du 31 juillet 2017 la décision, à l'unanimité, de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

V-DIVERS

Aucune Société concernée ne dispose d'instances représentatives du personnel.

Aucune Société concernée ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts de bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES BISIA ET BOSE SARL**

I - BASE DE LA FUSION

I.I-MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société BOSE SARL par la société BISIA selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article VI ci-dessous :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les raisons de cette opération sont principalement économiques et visent à simplifier l'organisation juridique des différentes sociétés du périmètre de la fusion.

**I.II-COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés BISIA et BOSE SARL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2016.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de chaque société le 30 juin 2017.

Les derniers comptes sociaux annuels de la société absorbante et de la société absorbée se rapportant à un exercice clos depuis plus de six mois, la société absorbante et la société absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R236-3 du code de commerce, chacune établi, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes du dernier exercice clos, une situation comptable intermédiaire au 31 août 2017, soit une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent traité de fusion, étant précisé que les méthodes retenues pour l'établissement de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2017 de la société absorbée sont celles qui ont été appliquées par la société absorbante pour ses comptes annuels au 31 décembre 2016.

I.III – METHODE D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La détermination de la parité d'échange a été déterminée à partir de la valeur vénale de chacune des sociétés du périmètre de la fusion.

I.IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article VI ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément à l'article VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes établis au 31 décembre 2016.

ACTIF APORTE

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2016.

| Actif immobilisé | Valeur brute | Amortissements et dépréciations | Valeur nette |
|-------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| Immobilisations incorporelles | Néant | Néant | Néant |
| Immobilisations corporelles | 4 445.82 € | 765.58 € | 3 680.24 € |
| Immobilisations financières | 423 063.87 € | Néant | 423 063.87 € |
| Total actif immobilisé | 427 509.69 € | 765.58 € | 426 744.11 € |

| Actif circulant | Valeur brute | Amortissements et dépréciations | Valeur nette |
|--|---------------------|--|---------------------|
| Créances | 184 413.61 € | Néant | 184 413.61 € |
| Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement) | 101 562.65 € | Néant | 101 562.65 € |
| Comptes de régularisation | Néant | Néant | Néant |
| Total actif circulant | 288 418.81 € | Néant | 288 418.81 € |
| Charges à répartir | Néant | Néant | Néant |
| Montant total des actifs transférés | 715 928.50 € | 765.58 € | 715 162.92 € |

PASSIF TRANSMIS

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2016 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

| Passif pris en charge | Valeur nette comptable |
|--|-------------------------------|
| Provisions pour risques | Néant |
| Provisions pour charges | Néant |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | Néant |
| Emprunts et dettes financières diverses | Néant |
| Avances et acomptes sur commandes en cours | Néant |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 40 692.62 € |
| Dettes fiscales et sociales | 175.91 € |
| Autres dettes | Néant |
| Comptes de régularisation | Néant |
| Total du passif | 40 868.53 € |

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

ACTIF NET TRANSMIS

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

| | |
|--|---------------------|
| Montant total des actifs apportés | 715 162.92 € |
| Montant total du passif pris en charge | 40 868.53 € |
| Actif net apporté | 674 294.39 € |

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante

nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 décembre 2016.

II - CONDITION DES APPORTS

II.I- PROPRIETE -- JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrements, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

II.II- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

II.III -CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant

exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou assurer la défense dans

toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

IV.I – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues à l'article I.III des présentes, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- Pour la société BOSE SARL, société absorbée : 2 109 903.00 €/500 parts = 4 219.81 € ;
- Pour la société BISIA, société absorbante : 2 810 151.29 €/1 703 actions = 1 650.12 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société absorbée représente 2.56 fois la valeur relative de la société absorbante.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 2.56 actions de la société BISIA (société absorbante) pour une part sociale de la société BOSE SARL (société absorbée).

IV.II – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront, en échange des 500 parts sociales de la société absorbée, 1 280 actions de la société absorbante. En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de cent vingt-huit mille (128 000) euros, pour le porter de cent soixante-dix mille trois cents (170 300) euros à deux cent quatre-vingt-dix huit trois cents (298 300) euros, par création de 1 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition ci-annexé au présent traité de fusion.

Les 1 280 actions nouvelles émises par la société absorbante porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 674 294.39 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société

BB

absorbante (soit 128 000 euros) constitue une prime de fusion d'un montant de 546 294.39 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante à :

- imputer sur le prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BOSE SARL

V.I DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal **le 1^{er} janvier 2017**, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante **depuis le 1^{er} janvier 2017**.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion correspondant à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération, soit le 18 décembre 2017.

V.II- DISSOLUTION DE LA SOCIETE BOSE SARL

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 27 décembre 2017 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2017, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

VII – DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition

entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

VIII – REGIME FISCAL

VIII.I – DISPOSITIONS GENERALES

Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante

Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion. Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignées ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des impôts.

A cet effet, la Société BISIA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les

provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, 1-5°, alinéa 6 du code général des impôts ;

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et

les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévue par la Loi.

Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

Taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

IX-I – FORMALITES

La Société BISIA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société BISIA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société BISIA devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs considérées relatives aux mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société BISIA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

IX-II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société BISIA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société BOSE SARL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société BOSE SARL à la Société BISIA.

IX-III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supporté par la Société BISIA, ainsi que son représentant l'y oblige.

IX-IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IX – V – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

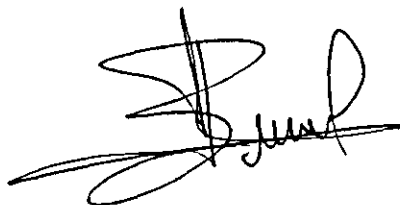
Fait à VERNON,

Le 6 octobre 2017,

En HUIT exemplaires,

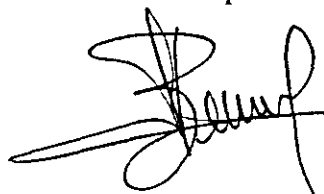
Pour la société BISIA

Monsieur Jacques BUNEL



Pour la société BOSE SARL

Monsieur Jacques BUNEL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le 20/12/2017 Dossier 2017 28452, référence 2017 A 00965
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



1804474201

DATE DEPOT : 2018-03-27

NUMERO DE DEPOT : 2018R031051

N° GESTION : 2006B22902

N° SIREN : 449108760

DENOMINATION : BISIA

ADRESSE : 264 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : APPORT FUSION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

0 Ce B 229 02

BISIA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 170 300,00 Euros

Siège social : 264 rue Du Faubourg Saint-Honore

75008 PARIS

RCS PARIS 449 108 760

Création
Commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier
Déposé le 27 MARS 2018
310

EF 12/12/17 AP/A4
TA 16/10/17 MG
RK 17/11/17
CG 18/12/17

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

et le dix-huit décembre, à onze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jacques BUNEL préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 703 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Julio Sergio AMARAL, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

CB

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, le rapport du commissaire aux apports, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société BOSE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé à VERNON (Eure), 6 route de Chambray, inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 397 962 556 ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives, augmentation corrélative du capital social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Extension de l'objet social ;
- Pouvoirs.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé, le 6 octobre 2017,
- du rapport du président à l'assemblée générale,
- du rapport du commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la Société et de la société BOSE SARL au 31 décembre 2016,
- d'une situation comptable intermédiaire de la Société et de la société BOSE SARL au 31 août 2017,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société BOSE SARL aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment

CB

(sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article VI du traité de fusion) :

- la transmission universelle du patrimoine de la société BOSE SARL à la Société,
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2016 de la société BOSE SARL, des éléments d'actif apportés (soit 715 162.92 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 40 868.53 euros), soit un actif net apporté égal à 674 294.39 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 256 actions de la Société pour 100 parts sociales de la société BISIA,
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société BOSE SARL seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du président à l'assemblée générale ;
- du traité de fusion ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société BOSE SARL réunis en assemblée générale le 18 décembre 2017 ;

constate, en conséquence de l'adoption de la première résolution de la présente assemblée générale, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article VI du traité de fusion ;

en conséquence, constate que la transmission universelle du patrimoine de la société BOSE SARL au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société BOSE SARL seront définitivement réalisées à la date de réalisation définitive de la fusion conformément aux stipulations du traité de fusion, étant précisé que la fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2017 ;

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 128 000 euros pour le porter de 170 300 euros à 298 300 euros, au moyen de la création de 1 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées.



Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société BOSE SARL à raison de 256 actions de la Société pour 100 parts sociales de la société BOSE SARL. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisé, et seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société BOSE SARL et le montant de l'augmentation de capital visée ci-dessus, différence égale à 546 294.39 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

L'assemblée générale autorise le président de la Société, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société BOSE SARL par la Société ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, en particulier établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président et en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

CB B

« Aux termes d'un projet de fusion en date du 6 octobre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017, la société BOSE SARL a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 674 294.39 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 128 000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 546 294.39 euros. »

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents (298 300) euros.

Il est divisé en deux mille neuf cent quatre-vingt-trois (2 983) actions de cent (100,00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président, décide d'étendre l'objet social aux opérations de promotion immobilière en général, la vente en état de futur d'achèvement, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous traitance, toutes activités annexes ou accessoires et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 - OBJET

« La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;

- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte et celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;

- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

- la promotion immobilière en général, la vente en état de futur d'achèvement, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous traitance, toutes activités annexes ou accessoires. »

CS B

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

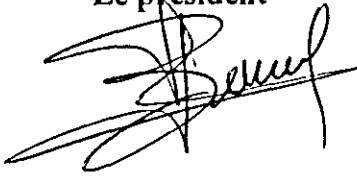
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé



Enregistré à: SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
de PARIS SAINT - LAZARE

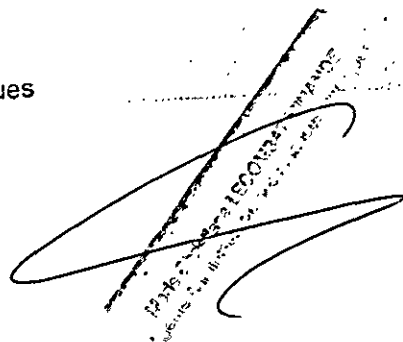
Le 22/04/17 Dossier 2017 12061 , référence 2017 A 06146

Enregistrement: 500 € Pénalité: _____ €

Montant liquidé: cinq cents _____ euros

Montant net: 500 €

Comptable des Finances Publiques





1804474204

DATE DEPOT : 2018-03-27
NUMERO DE DEPOT : 2018R031051
N° GESTION : 2006B22902
N° SIREN : 449108760
DENOMINATION : BISIA
ADRESSE : 264 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/12/18
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

DCE B 22902

BISIA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 298 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 264 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE

PARIS (8EME)

RCS PARIS 449 108 760



STATUTS

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017

EB

AB

CB

DB

EB

BISIA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 298 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 264 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE

PARIS (8EME)

RCS PARIS 449 108 760

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2013, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte et celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- la promotion immobilière en général, la vente en état de futur d'achèvement, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous traitance, toutes activités annexes ou accessoires.

ER FB SB
CB B

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« **BISIA** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8^{ème}) 264 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

EB JB SB
CB B 3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Apport en numéraire :

- | | |
|---|-------|
| - Monsieur Clément BUNEL, la somme de cent euros | 100 € |
| - Monsieur Julien BUNEL, la somme de cent euros | 100 € |
| - Monsieur Edouard BUNEL, la somme de cent euros | 100 € |

Apport en nature

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Jacques BUNEL, apporte 1 000 parts de la SARL BUILT évaluées 136 euros chacune, soit la somme de cent trente-six mille euros | 136 000 € |
| - Madame Sabine BUNEL, apporte 250 parts de la SARL BUILT évaluées 136 euros chacune, soit la somme de trente-quatre mille euros | 34 000 € |

Montant total des apports en numéraire :

Cent soixante-dix mille trois cents euros 170 300 €

Les apports en nature ont fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur François LAMY, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'Evreux.

Les apports en numéraire ont été déposés à la banque CIN, Agence de Vernon.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 6 octobre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017, la société BOSE SARL a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 674 294,39 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 128 000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 546 294,39 euros.

EB JB SB
CB EB

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents (298 300) euros.

Il est divisé en deux mille neuf cent quatre-vingt-trois (2 983) actions de cent (100,00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la

EB JB CB B SB

souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

EB JB SB
CB B

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

EB JB SB
CA B 7

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

EB JB SB
CB BJ 8

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

EB JB CB B S

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de deux mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

EB JB SB
CB B 10

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

JB
ER

CP

B
SD
TK

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

EB JB CB B SB
12

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

13

B JB CB B SB

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Handwritten initials: JB, EB, CB, JB, JB

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis le 1er janvier 2009, l'article L.227-9, al.2 du Code de commerce précise qu'il est nécessaire de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- En cas de dépassement de deux des trois seuils suivants, 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € HT de chiffre d'affaires et un nombre moyen de 20 salariés permanents, et ce pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, selon l'article L.227-9, al.1 du Code de commerce.

- En cas de contrôle d'une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de commerce.

Si les cas énoncés ci-dessus sont remplis ou si une décision collective des associés souhaite le prévoir, la collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'i y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

JB SB
EB CB FB 15

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

EB

FB

CB

SB

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JB CB EB 17 SB

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2017

